



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

V. 4.600 Wi/Ren/mou

3003 Berne, le 14 mars 1977

Aux Départements cantonaux
compétents en matière de
circulation routière

Application de l'ordonnance réglant l'admission des per-
sonnes et des véhicules à la circulation routière (OAC)

Monsieur le Conseiller d'Etat,

A la suite de la mise en vigueur de l'OAC, divers problè-
mes nous ont été soumis par les cantons. Pour assurer une
procédure uniforme, nous vous envoyons, en annexe, les
instructions appropriées. D'autres exemplaires de ces
instructions peuvent être demandés à la Division fédéra-
le de police, Division de la circulation routière, Tauben-
strasse 16, 3003 Berne.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assuran-
ce de notre haute considération.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE
p.o. Le Directeur de la Division de police

Annexe:

Instructions

La présente est également remise aux services fédéraux compé-
tents ainsi qu'aux associations et organisations intéressées.